

DEPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
MESNIL-SELLIERES**

Plan Local d'Urbanisme

Note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 30/2026
En date du 29 Septembre 2026
Soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de la révision du PLU le 27 Février 2024

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	4
1.2.1/ Situation administrative	4
1.2.2/ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est	6
1.2.3/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.....	7
1.2.4/ La charte et le plan Parc.....	8
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	10
1.3.1/ Géologie	10
1.3.2/ Relief et hydrographie et risques associés.....	13
1.3.3/ Patrimoine naturel	17
1.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	30
1.4.1/ Impacts directs sur l'environnement.....	30
1.4.2/ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiel sur l'environnement.....	34
1.4.3/ Incidences sur les sites natura 2000 proches	38
1.4.4/ Evaluation du cumul des incidences.....	38
1.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	39
1.5 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE....	39
1.5.1/ Rappel des principales orientations du PADD.....	39
1.5.2/ Description du zonage du PLU	40
1.5.3/ Articulation avec les autres plans et programmes.....	41
1.6 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	41
1.7 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	42
1.8 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	43
Evaluation du cumul des incidences	44
Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	44



1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 10 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Mesnil-Sellières fait donc l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Mesnil-Sellières s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Mesnil-Sellières peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le règlement écrit, le règlement graphique (zonage) et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).



1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de **Mesnil-Sellières** se situe dans le département de l'Aube et à proximité immédiate des Lacs de la Forêt d'Orient. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Brienne-le-Château.

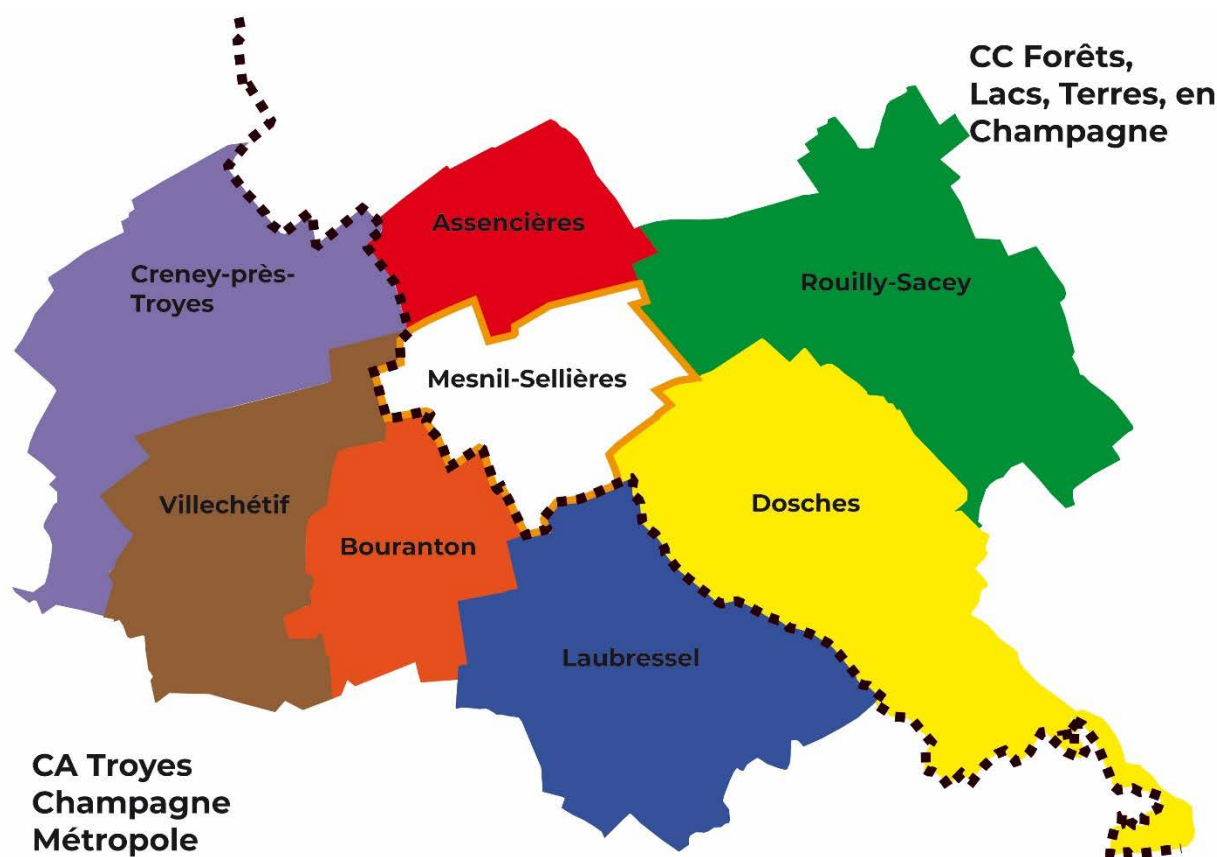
La commune se situe au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et profite d'un cadre environnemental et touristique reconnu.

Il s'agit pour autant d'une commune rurale, où l'activité principale demeure agricole offrant ainsi des paysages de plaine céréalière à proximité de l'agglomération troyenne.

1.2.1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune est membre de la Communauté de Communes « Forêts Lacs Terre en Champagne ». Celle-ci a été créée le 21 Décembre 2006 et est en majeure partie incluse dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. L'intercommunalité s'étend sur une superficie de 323,4 km², et regroupe 15 communes pour une population de 6 847 habitants (INSEE 2021) : Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val-d'Auzon.

La commune de Mesnil-Sellières possède la particularité d'être limitrophe avec la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.



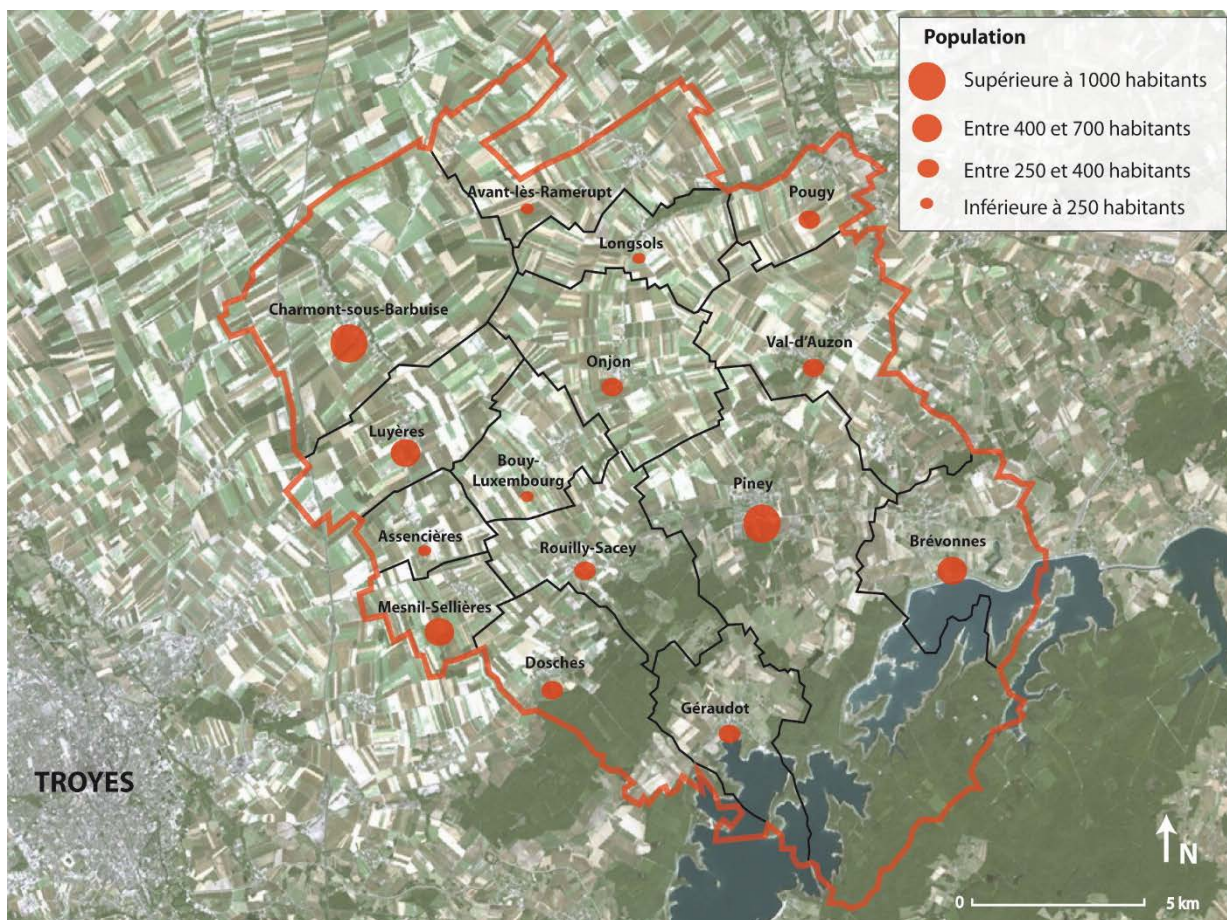
Réalisation Perspectives



Les communes limitrophes de Mesnil-Sellières sont :

- Assencières
- Rouilly-Sacey
- Dosches
- Laubressel
- Bouranton
- Villechétif
- Creney-près-Troyes

Territoire de la Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne »



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



1.2.2/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...



**Construisons
notre avenir
en Grand**

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Elle est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

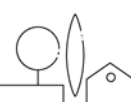
- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET Grand Est a été modifié en décembre 2025 afin d'intégrer des évolutions réglementaires telles que la loi « Climat et résilience » (avec son objectif de zéro artificialisation nette), la loi « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » (qui lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la « Loi d'Orientation des Mobilités » (qui renforce par exemple les mobilités cyclables).



1.2.3/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Départ

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat DEPART



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), **a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020**. Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Mesnil-Sellières.

Les objectifs exprimés au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent en trois axes :

- **Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres, pour une offre d'habitat adaptée aux besoins, et pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement ;
- **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques, et pour valoriser nos ressources agricoles et forestières ;
- **Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, et pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, ainsi que d'autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI...) qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.

Suite à l'adoption de la modification n°1 du SRADDET Grand Est par la Région en décembre 2025, et au regard du bilan d'étape du SCoT présenté au Comité syndical du 2 février 2026, le Syndicat DEPART a décidé d'adapter le SCoT afin de se mettre en compatibilité avec le SRADDET par le biais d'une procédure de modification simplifiée telle que prévue par la loi.

L'arrêté du président en date du 24 février 2026 engage la modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube afin de prendre en compte les objectifs du SRADDET modifié, en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité.

De plus, lors de la séance du 2 mars 2026, le Comité syndical a également voté l'engagement d'une évaluation environnementale et défini les objectifs poursuivis et modalités de concertation dans le cadre de cette procédure.

L'arrêté et la délibération sont consultables et téléchargeables via les liens sur le site internet du Syndicat Départ.



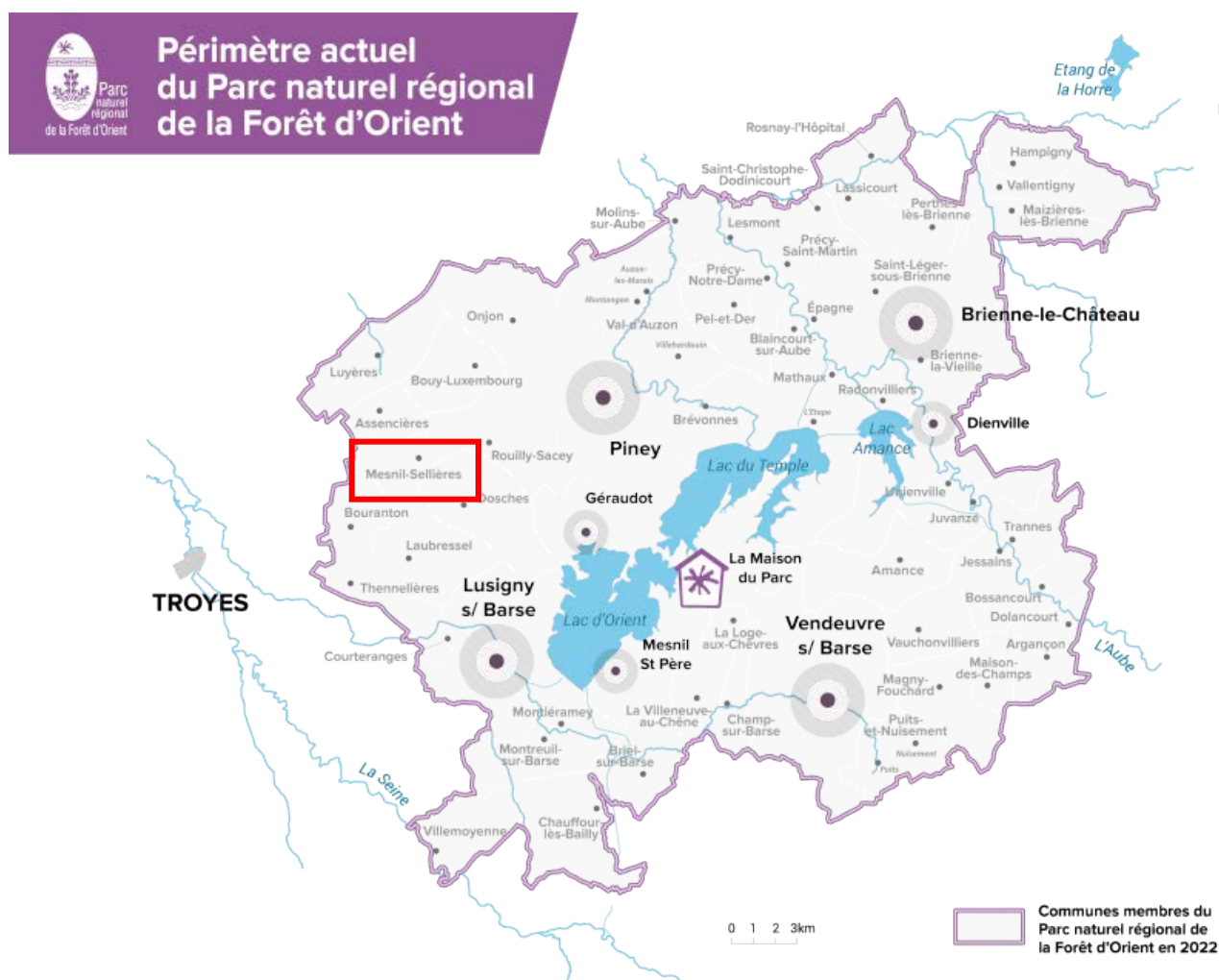
Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale de la Confluence de Troyes au sein de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 25 et 35 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 38 et 60 hectares de foncier urbanisables à l'horizon 2035.

Mesnil-Sellières représente environ 9 % de la population totale de l'intercommunalité.

La commune est considérée comme une **commune de niveau 4, soit « Autres communes »**.

1.2.4/ LA CHARTE ET LE PLAN PARC

La commune de Mesnil-Sellières fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.



Source : carte et réalisation du PnrFO



La charte précédente a été approuvée par arrêté ministériel en juin 2010. Pour établir le bilan de cette phase et identifier au mieux les enjeux du territoire, la charte 2009 – 2024 est actuellement en révision. Le principe conducteur de la charte en cours jusqu'en 2024 est :

« **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3 axes** :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

Le classement du PnrFO , prononcé par le décret n°2010-659 du 11 juin 2010 est prorogé jusqu'au 02 avril 2024 selon le décret n°2018-1183 du 19 décembre 2018 (publication au J.O. n°0295) .

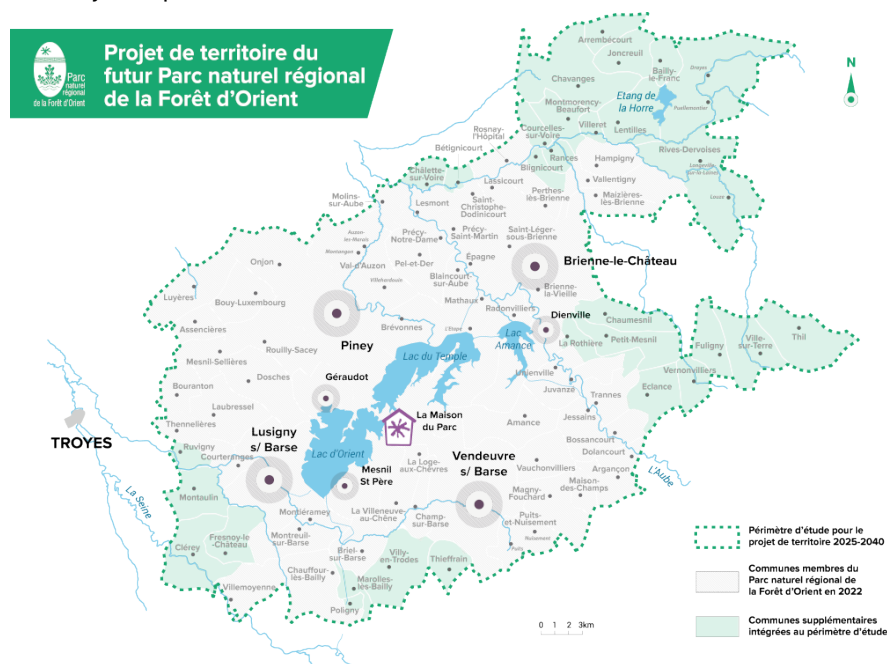
Depuis 2020, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a entamé la longue procédure de sa révision qui va conduire au renouvellement de son classement (par arrêté du Premier Ministre) en 2025.

Une stratégie de territoire élaborée a émergé des travaux de la Charte. Celle-ci est conçue autour de 3 vocations principales :

- Vocation 1 : Un territoire valorisé par et pour ses habitants
- Vocation 2 : Un territoire d'eau, de forêts et un cadre de vie préservés
- Vocation 3 : Un territoire acteur des grandes transitions

Il est précisé que l'ambition de la future Charte ne peut être atteinte sans une mobilisation de tous les acteurs du territoire qui est la condition sine qua non à la réussite de ce projet de territoire.

Projet de périmètre du PnrFO dans le cadre de la révision de la charte

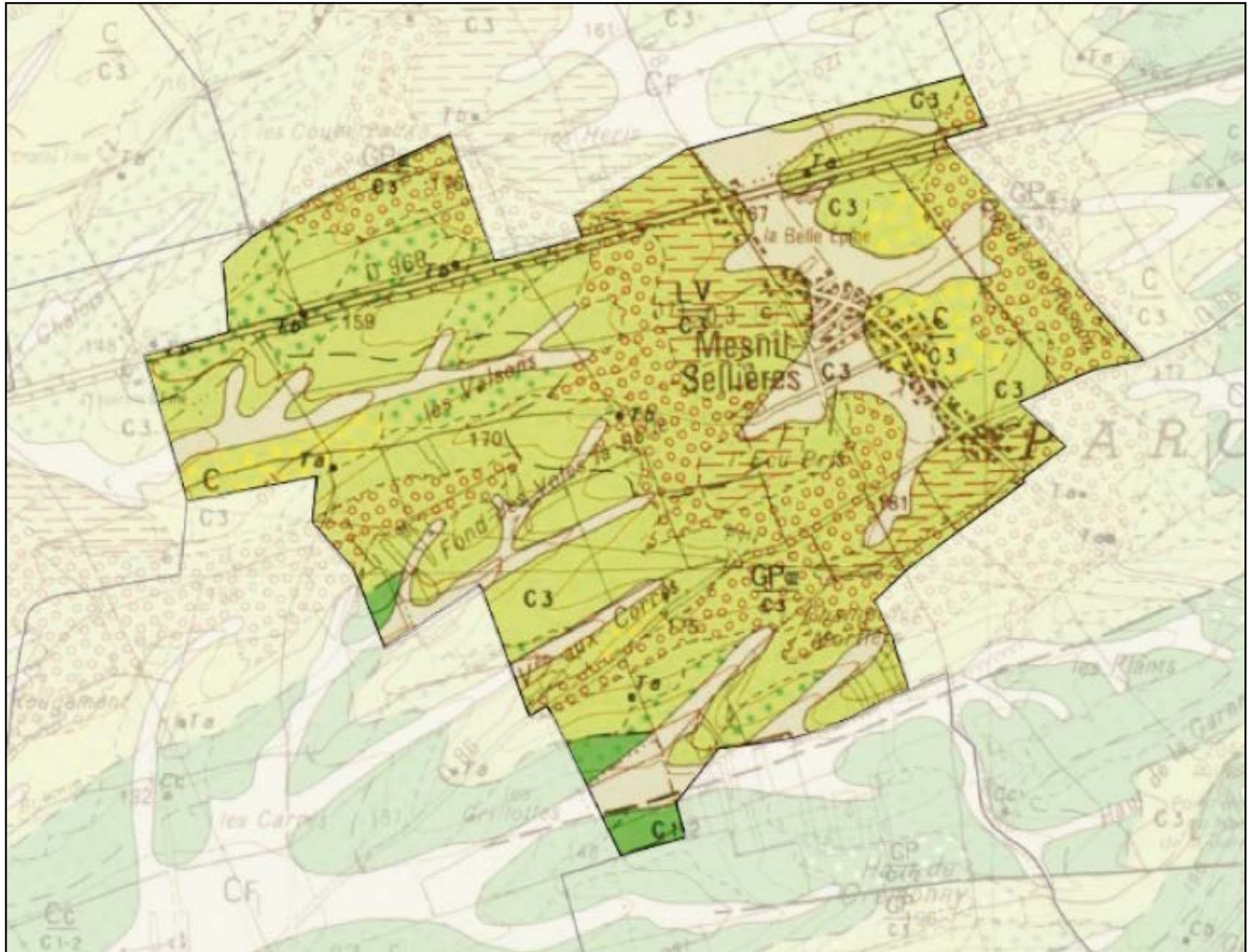


1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS

Carte géologique de Mesnil-Sellières



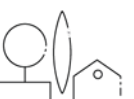
Source : infoterre.brgm.fr

Légendes de la carte ci-dessus :

- CF : Remplissage de fond de vallées sèches
- C3 : Craie du Turonien supérieur, Marnes du Turonien moyen et inférieur
- LV : Limon de Lavage
- Colluvions Polygéniques (CF), ce sont des dépôts qui s'étalent au bas d'un versant comme c'est le cas ici
- Colluvions de pentes (Cc)
- Grèzes crayeuses des plateaux (GP1), c'est une sorte de sable naturel relativement grossier et épais formé de craie

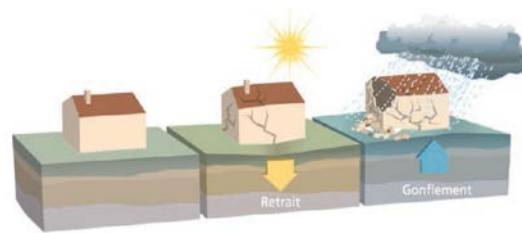
Mesnil-Sellières s'étend sur la bordure méridionale du plateau crayeux de la Champagne sèche dominant la dépression de la Champagne humide, au Sud et à l'Est, et les terrasses alluviales de la Seine à l'Ouest. La géologie communale est caractérisée par la craie et par des dépôts éoliens qui confèrent au sol une très bonne aptitude culturale.

L'eau superficielle est quasi-absente, voire inexistante du paysage communal, la nature du substrat crayeux caractérisée par une forte capacité de rétention en eau, génère cependant de vastes réserves hydriques.



ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

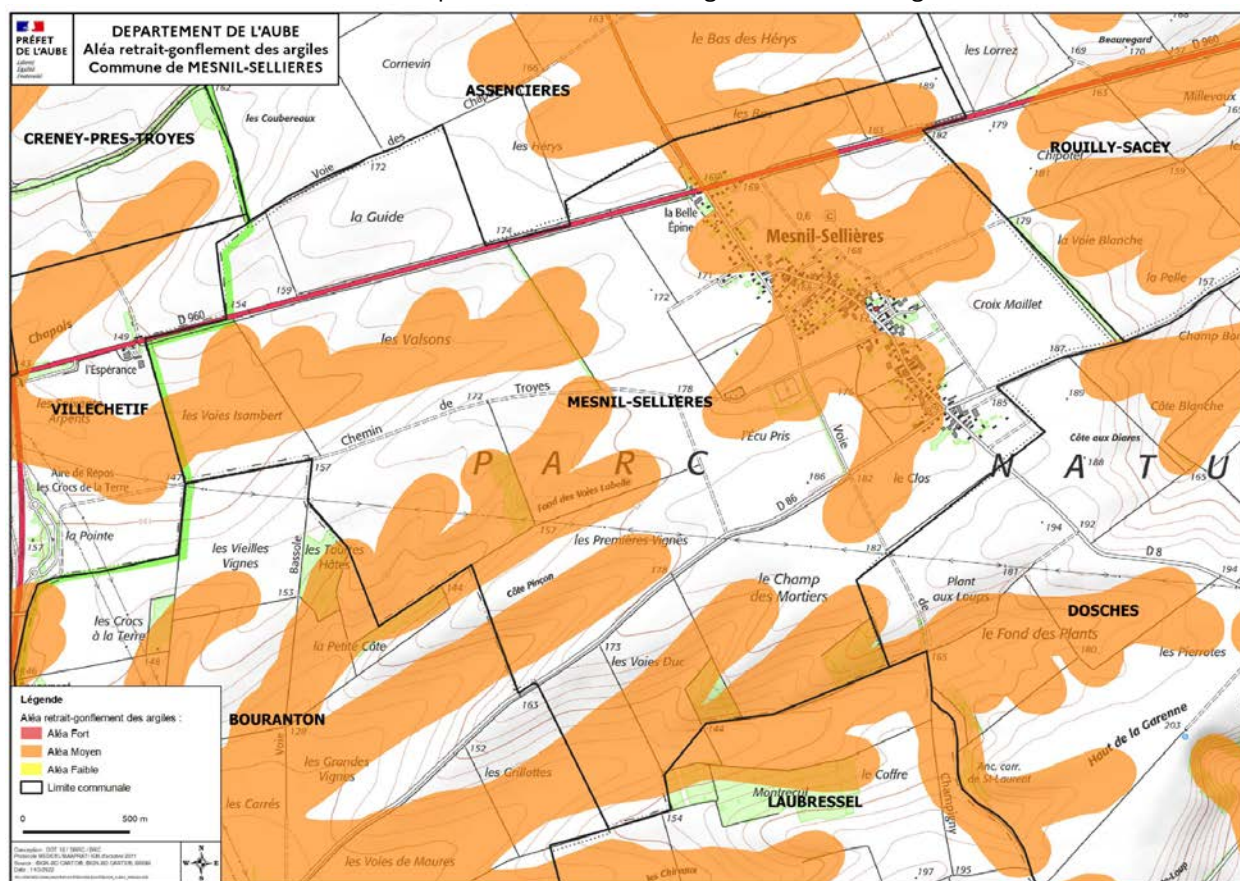


Source : Le retrait-gonflement des argiles

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



De par sa nature de sol crayeux, on note que la commune n'est pas exposée à la présence d'un aléa fort. En revanche, on note que la quasi-totalité de l'espace urbain est concernée par la présence d'un aléa moyen qu'il convient de prendre en compte.

L'identification de cet aléa signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène, constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

L'identification de cet aléa signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène, constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Les informations tous publics sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr



De nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa fort de ce risque afin de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec ce mouvement de terrain en 1999 :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou

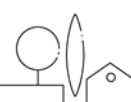
<http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

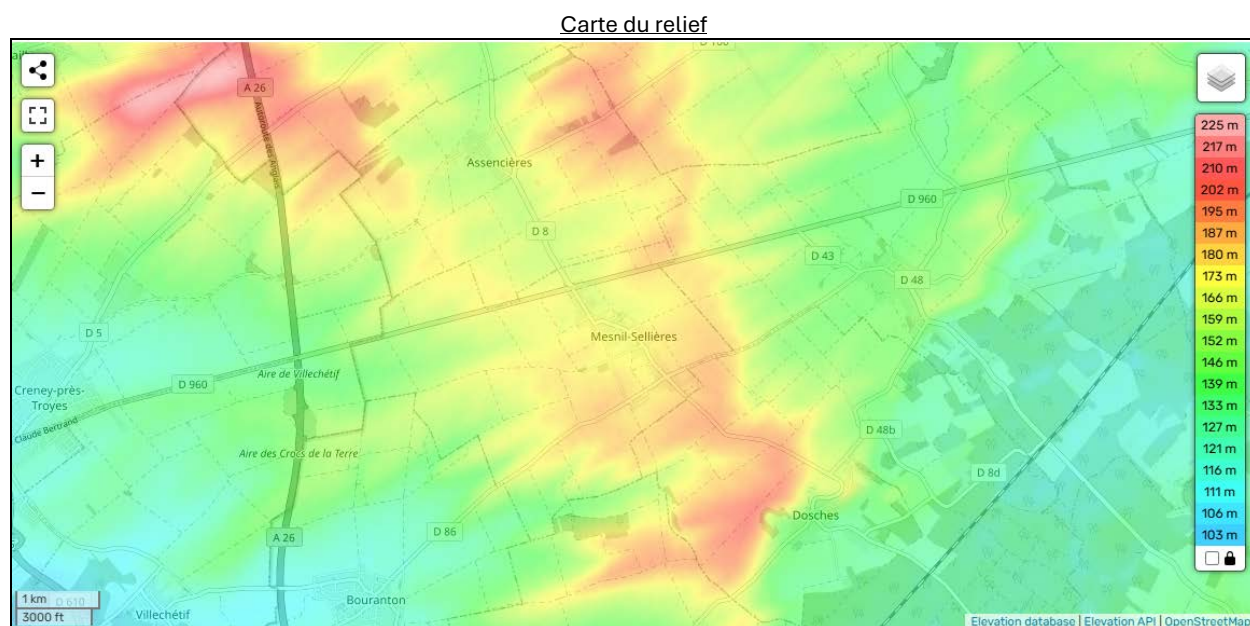
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, a fait évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en leur donnant une dimension régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) constitue un document de planification établissant les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Le schéma régional des carrières du Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024.

La commune n'est pas concernée par ce schéma. Elle ne compte aucune activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.



1.3.2/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE ET RISQUES ASSOCIÉS

RELIEF



Source : <https://fr-fr.topographic-map.com>

La nature du substrat crayeux et l'absence de couverture forestière donne une topographie plane peu accidentée offrant de vastes perspectives visuelles. Les altitudes communales oscillent entre 160 et 190 m avec des progressions constantes générant peu de relief.

Le village occupe toutefois une position en dépression par rapport au reste du territoire ; ce positionnement en contrebas des espaces cultivés est une contrainte lors des épisodes pluvieux. En effet, la diminution drastique de la couverture végétale pérenne au cours des quarante dernières années, l'agrandissement du parcellaire agricole, et la convergence des chemins d'exploitation vers la « cuvette » de Mesnil-Sellières sont autant d'éléments conjugués qui génèrent un ruissellement abondant s'accumulant dans la rue principale, jugulé en partie par la présence de trois mares.

HYDROGRAPHIE

La commune n'accueille pas de cours d'eau sur son territoire.



Les seules traces d'eau sont le fruit de mares aménagées.

Suivant une légère déclivité de la rue principale (13 mètres), 3 mares (autrefois, de simples creux où stagnaient les eaux pluviales) jalonnent Mesnil-Sellières.

- la mare du Bout d'en Haut,
- la mare du milieu,
- la mare du Bout d'en Bas.



A la fin du 19ème siècle, les trois mares furent maçonnées, en grande partie grâce au bénévolat des habitants et sont depuis régulièrement nettoyées et entretenues. Les plans inclinés à leurs extrémités, permettaient d'y descendre avec les lourds tombereaux pour les curer et les boues étaient vendues pour amender les sols.

Réservoirs naturels, elles ont pour principale fonction de prévenir des risques d'incendie et d'inondation. Jadis au cœur de la vie collective, elles participent aujourd'hui à la conservation de la mémoire rurale.

Régulièrement, les murets ont dû être renforcés, l'étanchéité du fond assurée. La "mare du Bout-d'en-Haut" a été restaurée. Elle retient 180 m3 d'eau. La mare du centre village, quant à elle retient 300m3. La "mare du Bout-d'en-Bas" 150 m3.

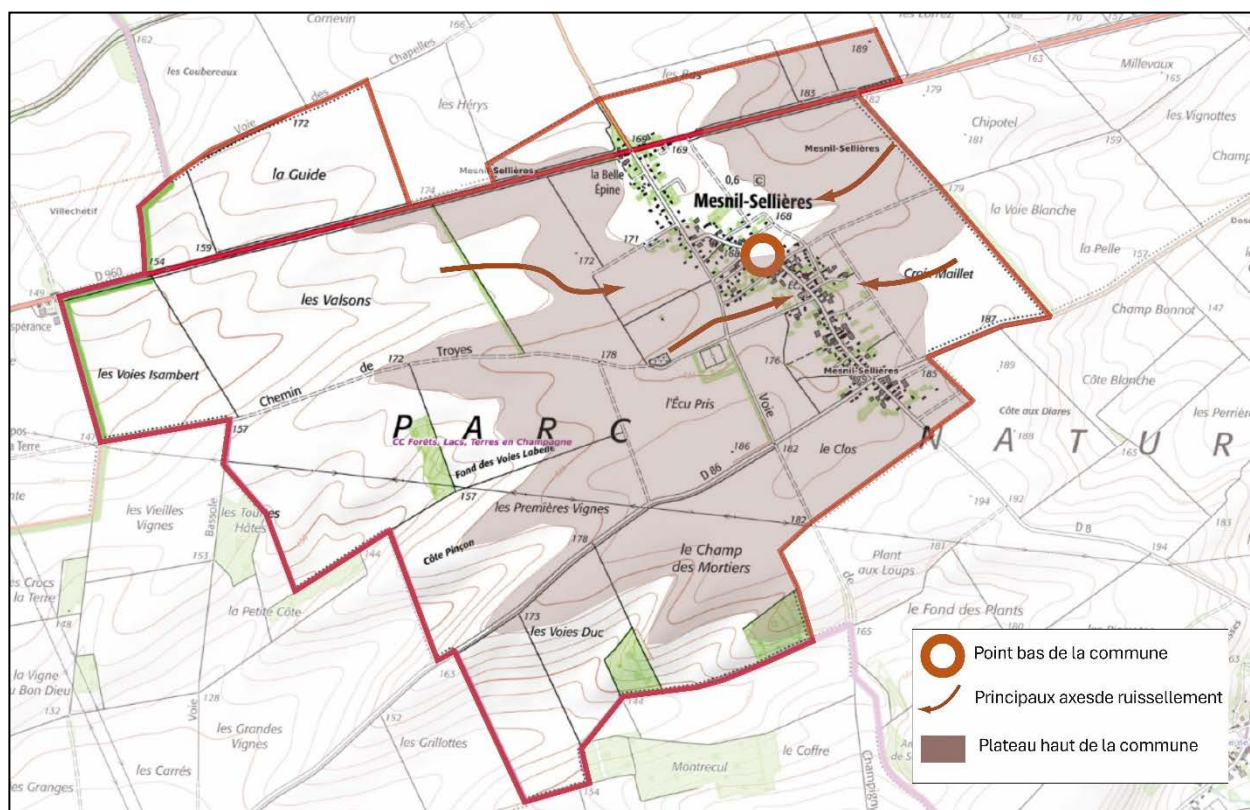
Les mares font aujourd'hui partie du paysage et du patrimoine de la commune. Elles furent jadis au cœur de la vie collective et participent à la conservation de la mémoire rurale. Bien des souvenirs leur sont associés : les "corvées de curage" réalisées en communauté, étaient l'occasion de rencontres, d'entraide et de festivités. Les enfants y patinaient l'hiver sur la glace, au risque d'un bain forcé. Ils y pêchaient les grenouilles, s'y jetaient le défi absurde d'une traversée à bicyclette.

L'époque récente est plus atteinte aux réalités écologiques. En Champagne crayeuse, où les points d'eau sont rares, "les mares constituent également un site de reproduction potentiel pour les petits amphibiens, un site d'alimentation pour les espèces insectivores (oiseaux, chiroptères) et un site d'abreuvement ..." selon les termes d'une étude menée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Problématique de ruissellement sur le territoire communal

L'absence de réseau hydrographique sur la commune ainsi que le relief ne permettent pas aux eaux de pluie de trouver un exutoire. L'eau ruisselle ainsi jusqu'aux habitations occasionnant des dégâts.

Présentation schématique des axes de ruissellement



Comme le montre la carte ci-dessus, le point bas de la commune se situe au croisement de la Grande rue et de la ruelle des Laurents.



La configuration en « cuvette » de la topographie locale implique ainsi que l'eau ruisselle depuis la plaine agricole vers les espaces les plus bas (à savoir le bourg lui-même).

Pour cela, la commune envisage la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales qui devrait être amorcée à court terme.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

LES RISQUES INONDATIONS

Risque ruissellement

La commune n'est pas soumise au risque de ruissellement.

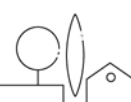
Risque inondation par débordement

La commune a fait l'objet d'un épisode d'inondation reconnu en tant que catastrophe naturelle suite à une inondation et/ou coulée de boues.

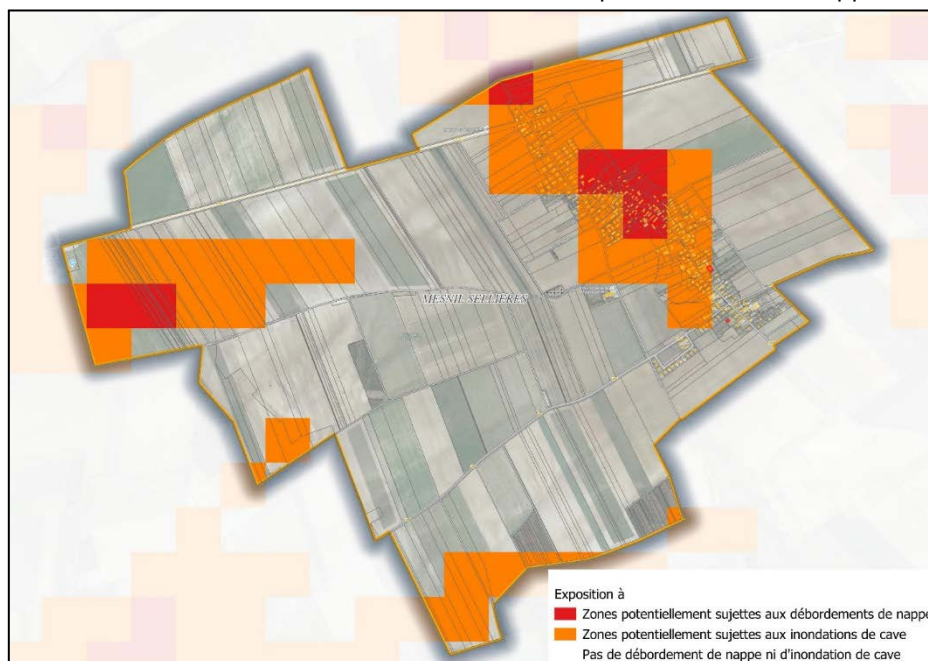
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2229183A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/09/2022	28/10/2022
INTE1322057A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/2013	13/09/2013
INTE0400864A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/08/2004	15/01/2005
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999

Risque inondation par remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

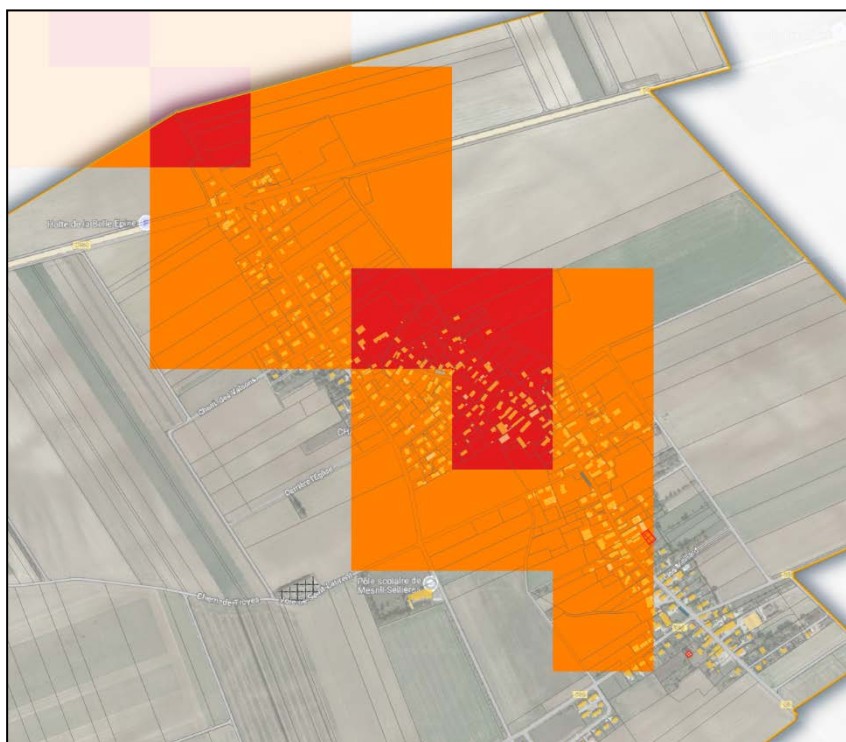


Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives / Données BRGM / Fond de plan PCI et BDOrtho IGN

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes dans le centre-bourg



Réalisation Perspectives / Données BRGM / Fond de plan PCI et BDOrtho IGN

La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, la majeure partie du bourg est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange). Les constructions situées à l'extrémité Nord sont quant à elles concernées par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (rouge).

Seules les constructions situées à l'extrémité Ouest du bourg ne sont pas concernées par ce risque.

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.



1.3.3/ PATRIMOINE NATUREL

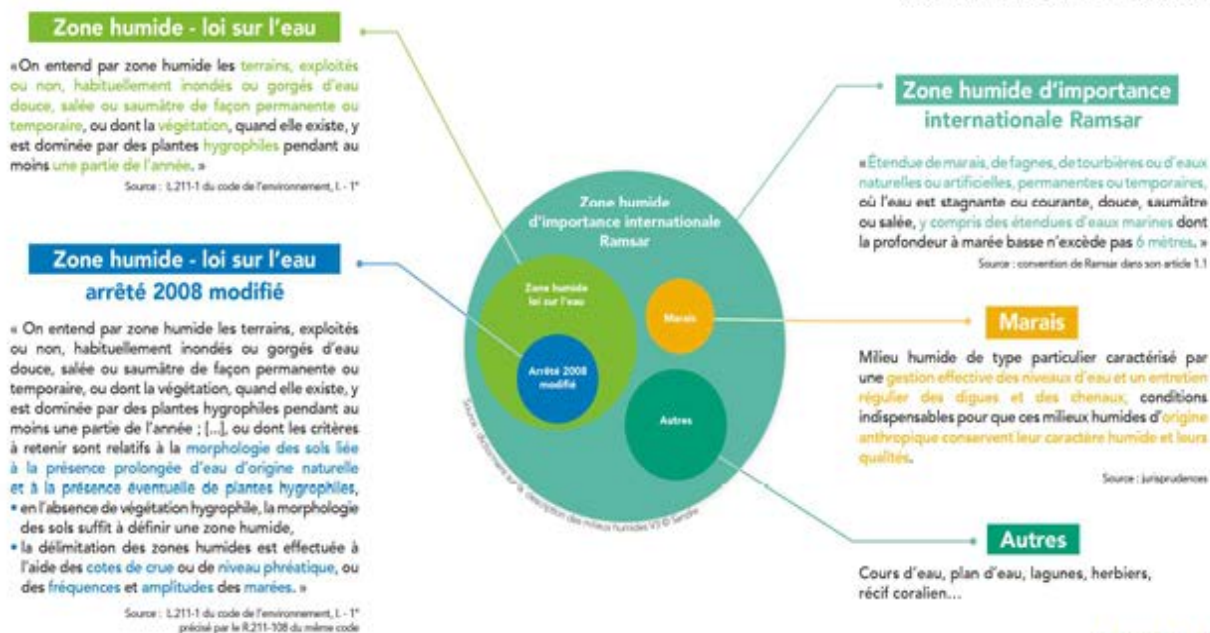
LES ZONES HUMIDES

MILIEUX HUMIDES

Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

Périmètre d'application : France métropolitaine, Corse, DOM, TOM

Source : dictionnaire sur la description des milieux humides V2 © Sandre



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs...

Classification fonctionnelle	ZH potentielle	ZH effective	ZH efficace
Définition	Surface susceptible d'héberger une zone saturée en eau pendant une période suffisamment longue pour qu'elle lui confère des propriétés d'hydromorphie	Zone dans laquelle la saturation en eau atteint 100% en période hivernale	Surface jouant un rôle significatif pour une fonction donnée.
Types	Zones assainies ou comblées, Zones identifiées par cartographie des sols, Zones issues de modèles prédictifs topographiques	Zones dites « naturelles » comprenant la totalité des ZH potentielles	Zones rattachées aux sous-unités des ZH potentielles et effectives

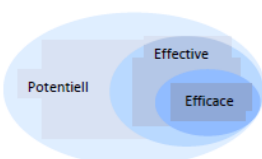


Tableau 1 - Classification des zones humides d'après Mérot et al. 2005 (modifié)

Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface des milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc ...).



Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale et également locale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant de préférence inconstructible ou en répondant à la séquence ERC (en proposant des mesures compensatoires adéquates). Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Mesnil-Sellières est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

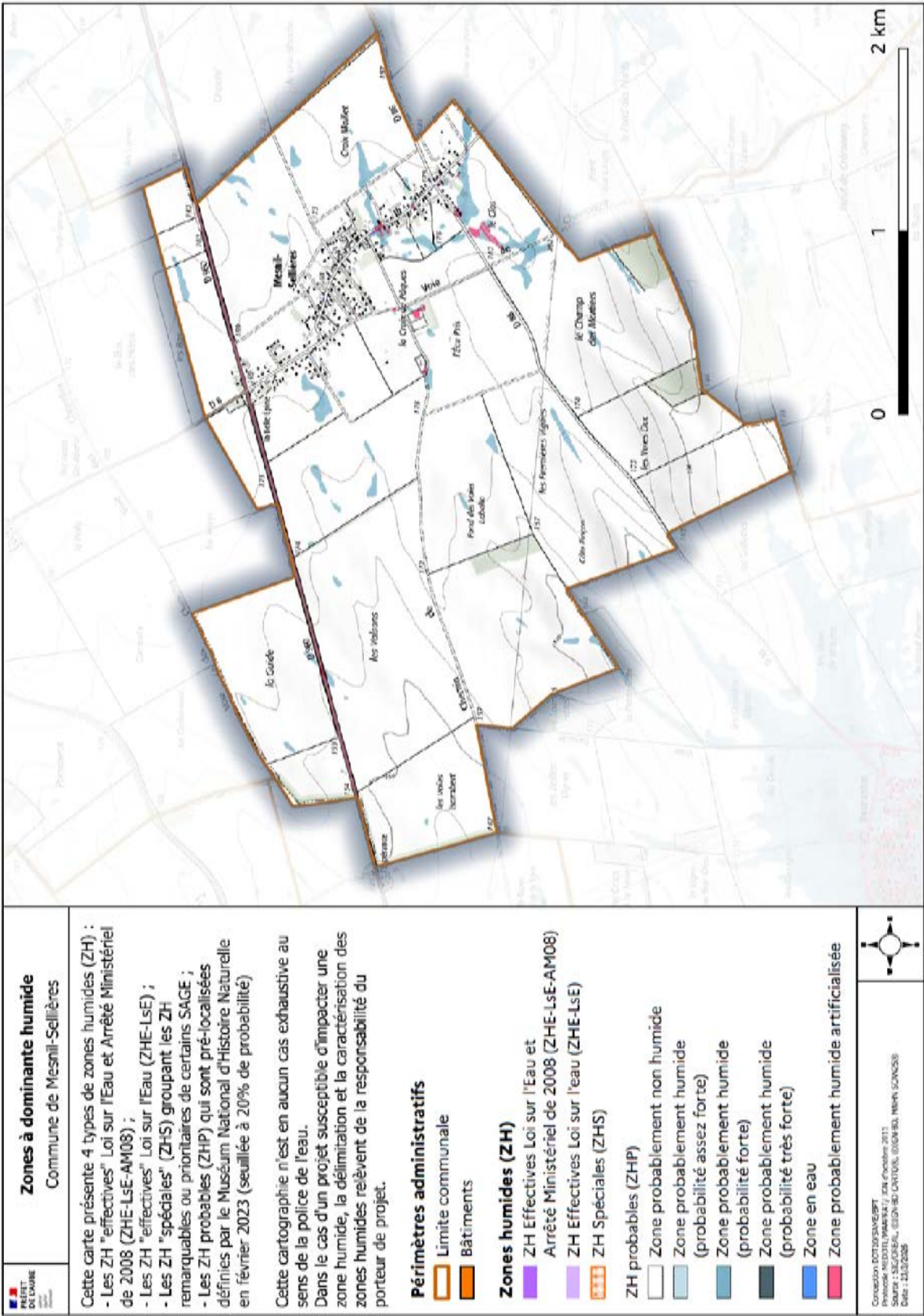
Dans le Parc, on trouve de nombreuses prairies humides, des forêts humides (en bordure de cours d'eau et plus globalement sur argiles), des zones marécageuses, des mares, des bras morts, ainsi que roselières et saulaies entourant les plans d'eau.

La commune se situe en territoire argileux. Du fait de son sol imperméable, le territoire communal est couvert par de très vastes zones humides (notamment des prairies humides).

Sur demande de l'AESN, le PnrFO a réalisé un inventaire des zones humides sur l'ensemble des communes du PnrFO (en cours de finalisation depuis fin 2020). Cet inventaire a été réalisé sur la base des critères réglementaires (végétation, pédologie), mais à une échelle plus large qu'un diagnostic réglementaire. Les cultures et dents creuses n'ont pas été inventoriées. Cet inventaire correspond à des « zones humides effectives » ou « zones à dominante humide par diagnostic ».



Carte des zones à dominante humide fournie par la DREAL sur l'ensemble du territoire communal



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est

Carte des zones humides effectives fournie par le PnrFO sur l'ensemble du territoire communal



Réalisation Perspectives / Données PnrFO

Sur la commune, l'absence de cours d'eau et la composition des sols induits une présence relativement faible des zones humides.

Aussi, la commune ne dispose, par exemple, pas de Zone Humide identifiée par la DREAL au titre de la Loi sur L'Eau.

De même, les Zones Humides Effectives référencées par le Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient sont très peu nombreuses et sont composées uniquement des trois mares communales évoquées ci-avant.

Enfin, concernant les zones à dominante humide par diagnostic identifiées par la DREAL Grand-Est, celles-ci concernent une partie des zones urbanisées au Nord et une bande de l'espace agricole à l'Ouest.

A noter que ces données apportent des premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.



SITES NATURELS RÉFÉRENCÉS

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Mesnil-Sellières et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	MESNIL-SELLIERES	Communes limitrophes						
				Assencières	Rouilly-sacey	Dosches	Laubressel	Bouranton	Villechétif	Crenoy-près-Troyes
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X	X	X				X	
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	X	X	X	X				
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	X							
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient				X				
N2000-ZSC	FR2100309	Fôrets et clairières des bas-bois			X	X	X			
	FR2100281	Marais de Villechétif							X	X
Arrêté de Protection de Biotopes	FR3800029	Marais de Villechétif à Crenoy-près-Troyes et Villechétif							X	X
	FR3800863	Cortin D'Enfert à Dosches				X				
	FR3800862	L'Emprunt à Dosches				X				
ZNIEFF 2	210008918	Forêts des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges			X	X	X			
	210000640	Forêt et lacs d'Orient				X				
ZNIEFF1	210020203	Pelouses et anciennes carrières de Dosches et de Laubressel				X	X			
	210008921	Clairières marécageuses du grand canal, de la carpière et de l'emprunt à Dosches			X	X				
	210009843	Pâtures de Sacey, marais et étangs du gros Poncet et de la prise d'eau à Rouilly-Sacey			X					
	210000978	Marais de Bouy-Luxembourg			X					
	210002039	Marais de Villechétif							X	X

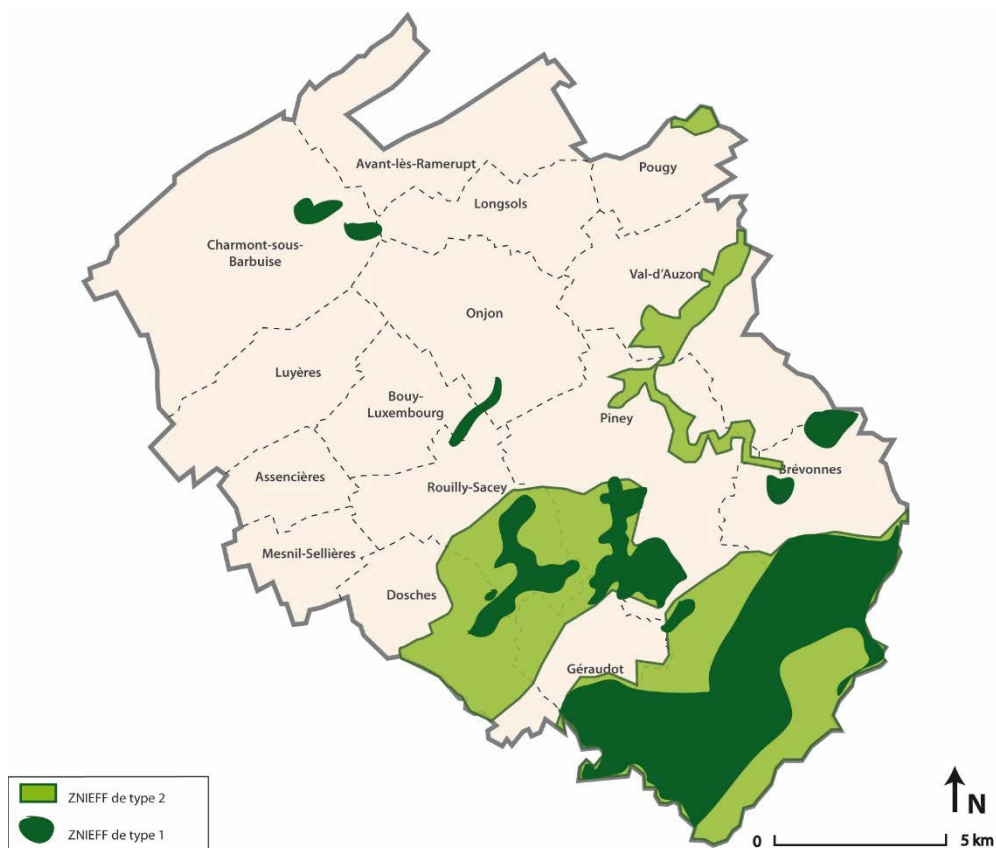
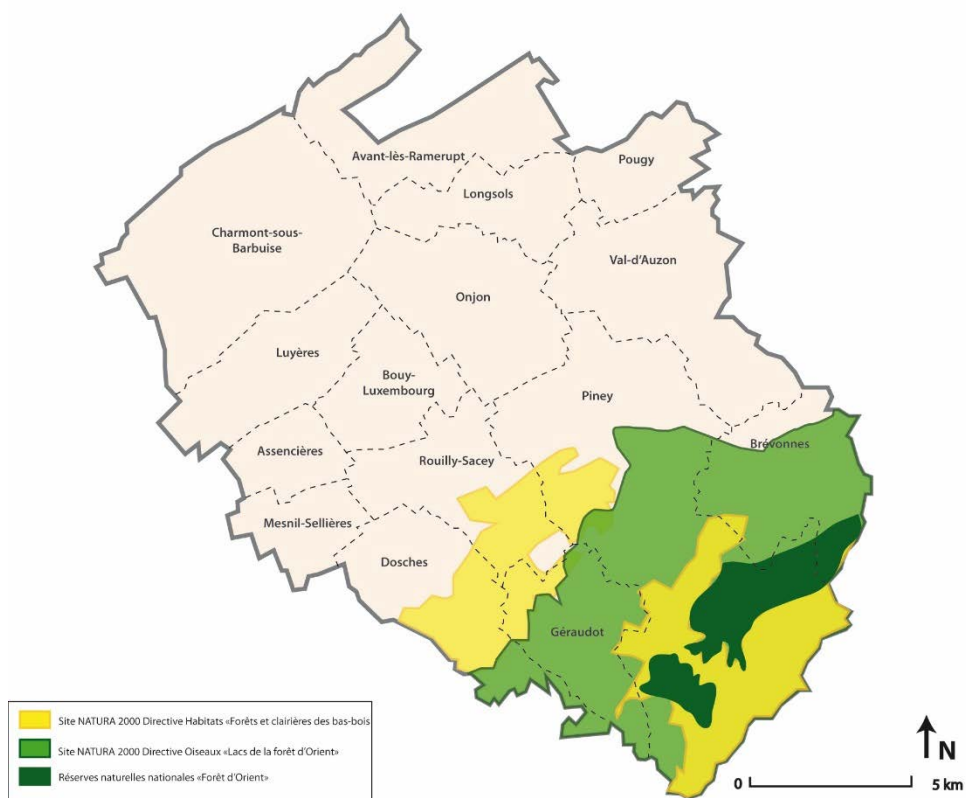
Source : DREAL Grand Est

La commune possède un patrimoine naturel reconnu qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar).

Ci-après sont présentés les différents sites référencés.



**Cartographie des sites naturels référencés à l'échelle de la communauté de communes
(ZNIEFF et Natura 2000)**



LE SITE RAMSAR « ÉTANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE »

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ?

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Mesnil-Sellières

Le territoire communal de Mesnil-Sellières est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « Etangs de la Champagne humide ». D'une superficie totale de 255 800 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3ème conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » sur la base des critères suivants :

- *le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,*
- *avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,*
- *Cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.*

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT - PnrFO

Le schéma directeur du PnrFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014. Ce dernier a été révisé, pour être intégré au sein du SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 20 Février 2020.

Dans le cadre de l'étude du SCoT, plusieurs bassins de vie ont été identifiés dans le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Mesnil-Sellières fait partie de l'unité territoriale des « Confluences de Troyes ».

Le SCoT prend en compte la charte du PnrFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques. Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar, ...).



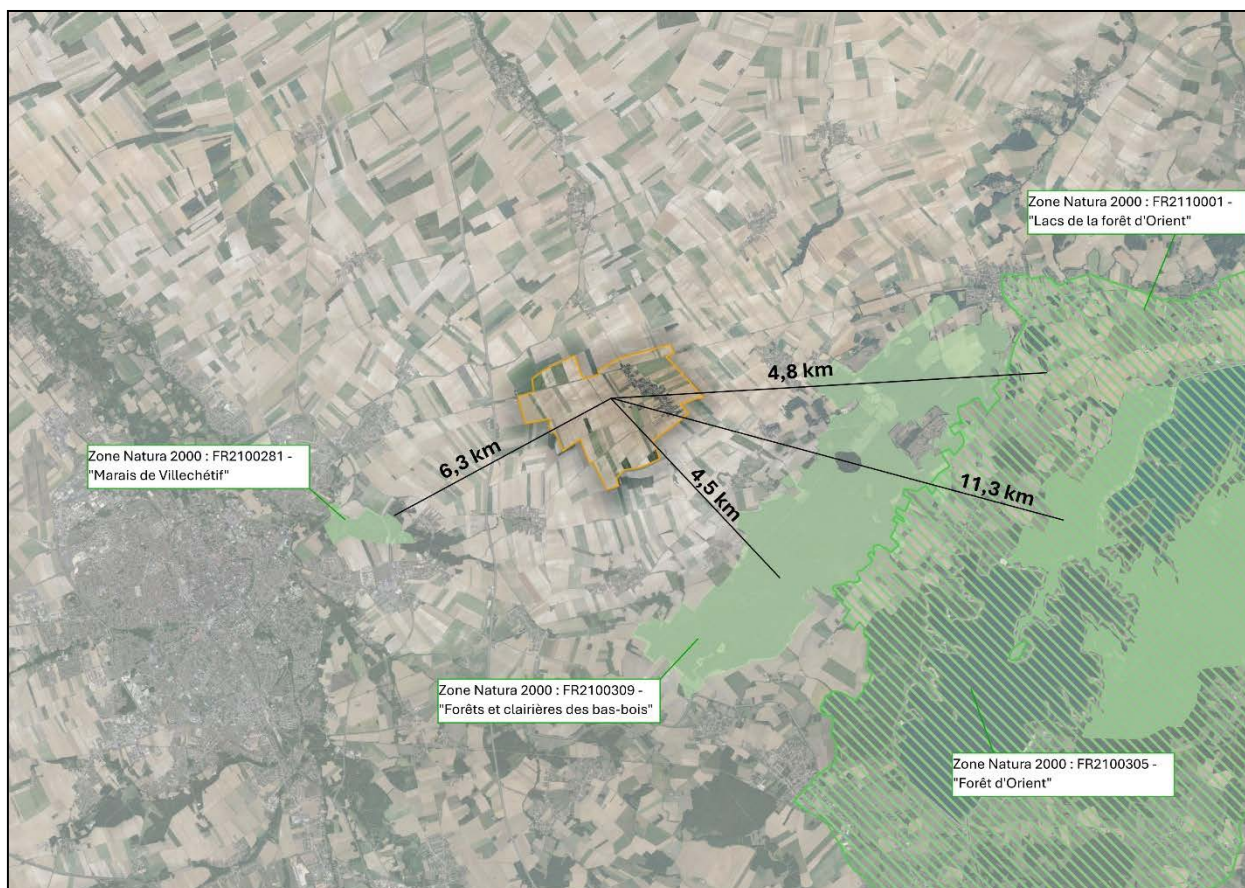
LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Carte des zones Natura 2000 à l'extérieur du territoire de Mesnil-Sellières



Réalisation Perspectives sur fond Bing Satellite

Ainsi, la commune de Mesnil-Sellières n'est concernée par aucun site Natura 2000.



Pour autant, plusieurs communes limitrophes sont concernées par les sites site ZCS n°FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois » et le site n°FR2100281 « Marais de Villechétif ».

Présentation des sites présents sur les communes limitrophes :

N°FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »



Superficie : 2846 ha

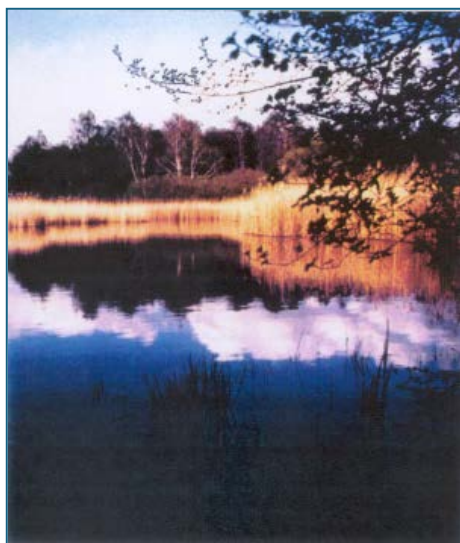
Description générale : Les forêts et clairières des Bas-Bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne.

Vulnérabilité : Bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le creusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux.



Photographies DOCOB de la zone

N°FR2100281 « Marais de Villechétif »



Superficie : 6135 ha

Description générale : Le marais de Villechétif est une tourbière alcaline en assez bon état. Présence de plusieurs habitats de la Directive Habitat ainsi que de plusieurs espèces animales et végétales protégées.

Vulnérabilité : Bon état général mais tendance à la colonisation pré-forestière. L'INPN ne note pas de menaces, pressions et activités particulières pouvant avoir une incidence sur le site.

Photographies DOCOB de la zone



LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

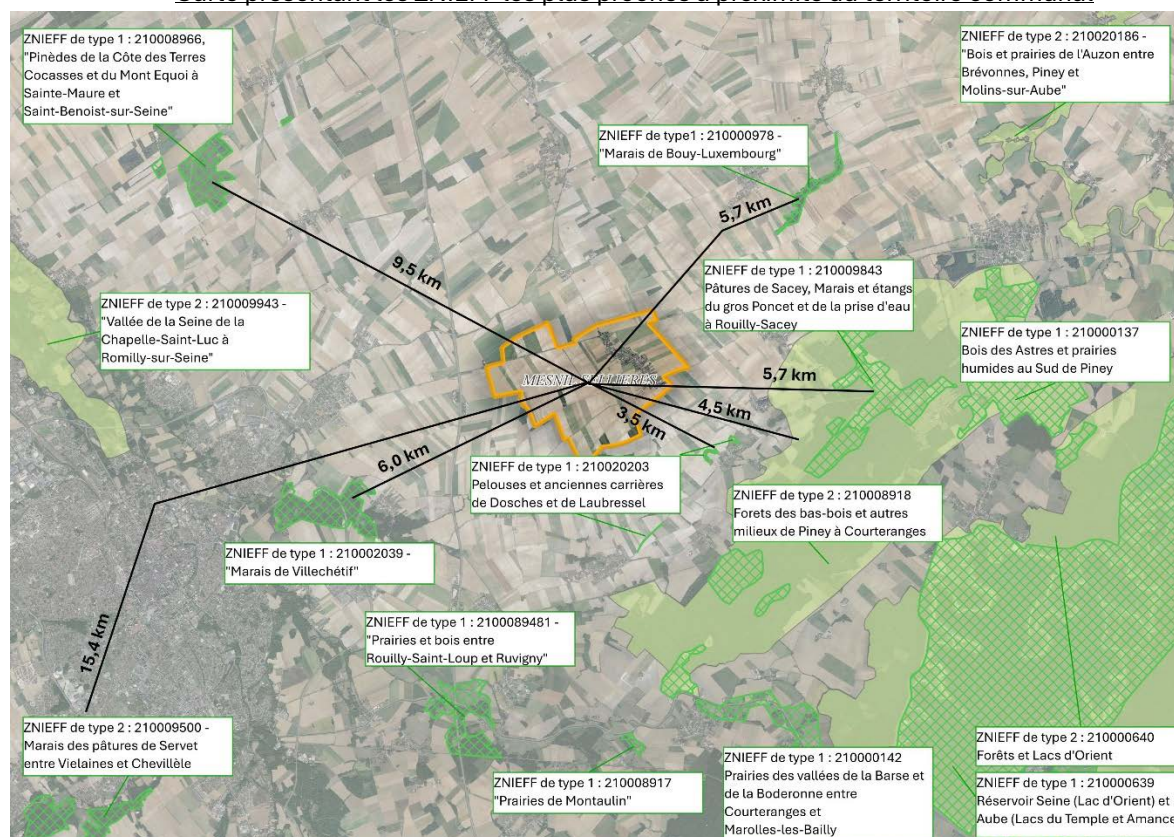
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Mesnil-Sellières n'est directement concernée par aucune zone inscrite à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Les zones les plus proches sont situées sur les communes limitrophes à 3 kilomètres environ des limites du finage de Mesnil-Sellières avec le site 210008918 « Forêts des Bas-Bois et autres milieux de Piney à Courteranges » ou le site 210000640 « Forêts et lacs d'Orient » à environ 7,25 kilomètres.

Carte présentant les ZNIEFF les plus proches à proximité du territoire communal



Réalisation Perspectives, données DREAL Grand Est



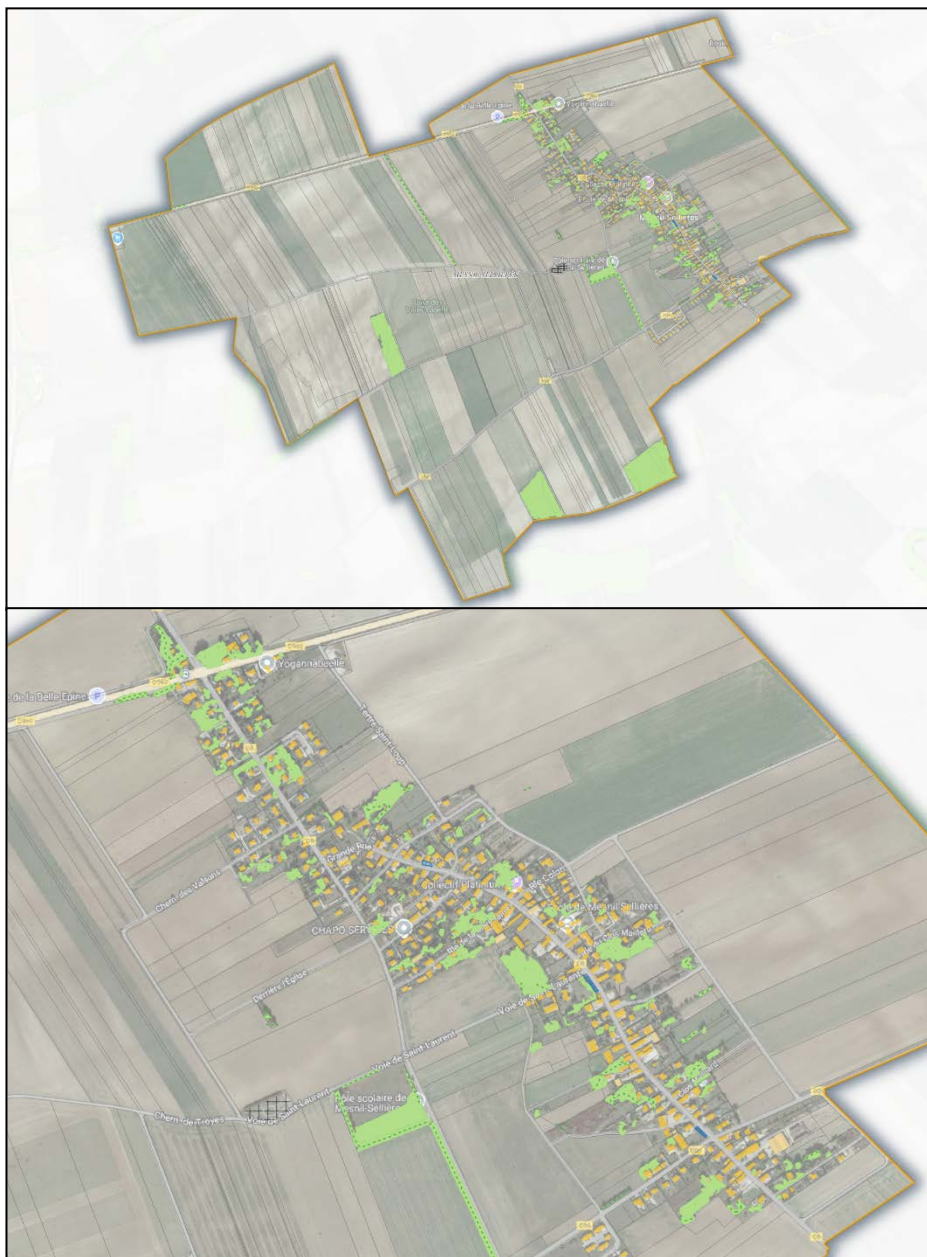
ESPACES NATURELS

La commune de Mesnil-Sellières présente deux grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés relictuels au sein de l'espace agricole au Sud et à l'Ouest du territoire.

L'espace urbanisé

Localisation des zones de végétations et haies en frange et au sein de l'espace urbain



Réalisation Perspectives sur Fond BD Ortho IGN / Données BD Topo

Le bourg de Mesnil présente une alternance classique pour un village champenois rural de constructions, de jardins et de vergers.



Cette structure villageoise classique a été relativement bien conservée dans la commune et permet aujourd'hui à des espaces de jardins/de respiration de perdurer dans le tissu urbain et d'être des lieux de villégiature privilégiés pour la faune et la flore.

Les espaces boisés relictuels au sein de l'espace agricole au Sud et à l'Ouest du territoire



Réalisation Perspectives sur Fond de carte Google Satellite

La composition du paysage local est fortement marquée par des terres de grandes cultures à champs ouverts.

Des boisements demeurent encore existants, de manière marginale dans les espaces cultivés.

On notera par exemple la présence de deux boisements au Sud du finage de la commune et un boisement résiduel au centre de la commune.

TRAMES VERTE ET BLEUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

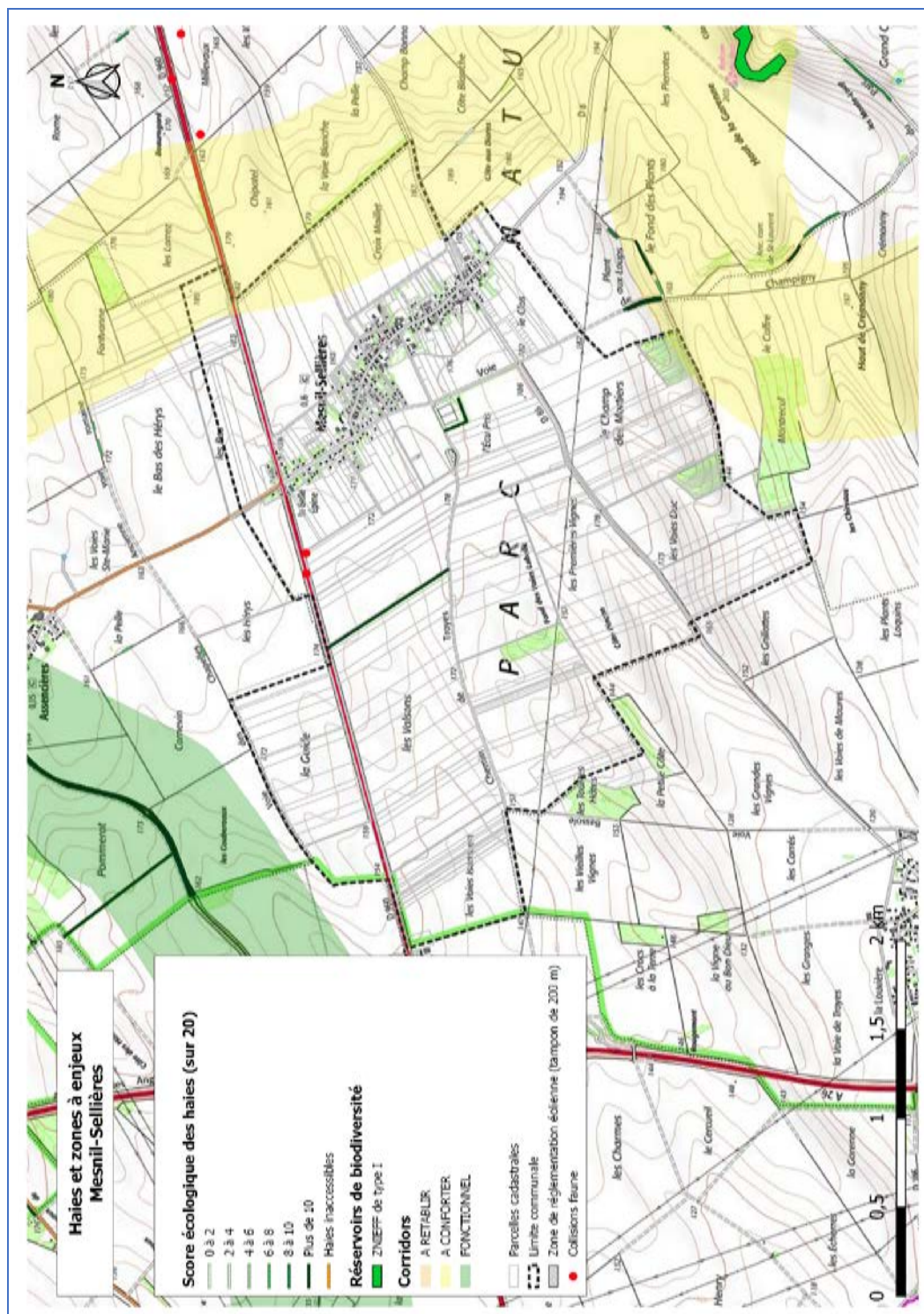
Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.



Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE. Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne est en annexe 8.3 et l'évaluation du SCRAE en annexe 10 du SRADDET.

Le territoire communal de Mesnil-Sellières n'est concerné par aucune des trames et aucun des corridors identifiés par le SRCE.

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



Réalisation : Syndicat DEPART



1.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

1.4.1/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords :

La commune de Mesnil-Sellières a fait le choix :

- de privilégier la reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant. Le potentiel de reprise de logements vacants et des dents creuses représente 97% du potentiel global,
- de maintenir au maximum l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat et les activités en ne définissant pas de secteur d'extension de l'urbanisation en zone d'urbanisation future urbanisable immédiatement. Ainsi, les seuls secteurs en extension de l'urbanisation se situent dans la continuité immédiate du tissu urbain existant, le long des voies et réseaux suffisants à leur urbanisation.
- de privilégier le cadre de vie et la tranquillité des habitants au travers de l'OAP cœur de bourg ou des OAP corps de ferme.

Les parcelles identifiées en extension l'ont été pour permettre de compléter des opérations déjà en cours (compléter le lotissement de la route de Bouranton par exemple) ou de recoudre le tissu urbain lorsque cela est nécessaire.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Mesnil-Sellières a fait le choix de définir une zone urbaine unique accompagnée de dispositions particulières par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins, vergers et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d'espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.



Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis de définir 5 emplacements réservés :

- 4 d'entre eux sont des aménagements paysagers dont l'objectif est d'améliorer la sécurité des populations face aux risques et de mieux s'adapter face aux conséquences du changement climatique. En cela les conséquences négatives de la réalisation de ces ER sont inexistantes. A l'inverse, les conséquences positives en matière d'intégration paysagère des constructions, de lutte face au risque, de protection des populations et de transition écologique sont très importants.
- La réalisation d'un aménagement de la centralité autour de la Chapelle est d'abord limité en termes de surface (410 m²). Surtout, il envisage la reprise d'un hangar agricole existant pour réaliser du stationnement et des cheminements piétons. Aussi, cet aménagement aura des incidences limitées en matière d'artificialisation puisque sur l'emprise d'un bâtiment existant et des conséquences positives en matière d'intégration paysagère, de mobilité douce et de stationnement.

A noter ainsi que les emplacements réservés auront pour effet une consommation d'espaces limitée puisqu'il s'agit principalement d'emplacements réservés définies le long d'axe routier sur des parties de parcelles non cultivées (bandes enherbées, frange de boisement, ...)

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de ces emplacements réservés.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un aménagement paysager visant à limiter les phénomènes de ruissellement - Voie de Champigny	4 376 m ²	Commune
2	Réalisation d'un aménagement paysager visant à encadrer les écoulements d'eau pluviale	2 438 m ²	Commune
3	Aménagement de la centralité autour de la Chapelle	410 m ²	Commune
4	Réalisation d'un aménagement paysager visant à limiter les phénomènes de ruissellement - rue Grande Rue	287 m ²	Commune
5	Réalisation d'un aménagement paysager -Route de Bouranton	2 150 m ²	Commune

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles et en prenant en compte la présence d'exploitation d'élevage, de leur projet d'extension et des périmètres d'éloignement qui y sont associés.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux forestiers et de milieux humides pour lesquels des inventaires de biodiversités permettent de mettre en avant la qualité des milieux (ZNIEFF de type 1 et 2).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des boisements du territoire communal en zone Naturelle N, en EBC et une protection des éléments naturels ponctuels (haies, jardins, bosquet, ...),



- La définition d'emplacements réservés pour la protection des personnes et pour lutter contre les conséquences du changement climatique,
- La création d'OAP visant à permettre le réemploi et/ou la réhabilitation de bâtiments.
- Des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protection des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

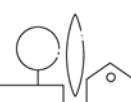
La volonté de protection des zones humides et des massifs forestiers s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

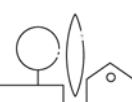
Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube le PLU de Mesnil-Sellières répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Sellières	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Maintenir la croissance démographique connu tout en maîtrisant le développement urbain Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal Adapter le développement urbain aux caractéristiques du village rue propre à Mesnil-Sellières Mettre en valeur le patrimoine architectural Assurer la mixité des fonctions dans le village et de ne pas être un village « dortoir ». Permettre l'accueil de commerces de proximité. Développer le tourisme de manière contrôlée Adapter l'offre d'équipements et de mobilité aux caractéristiques et au projet du territoire	<u>Mesure d'évitement :</u> Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. <u>Mesures de réduction :</u> Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1,5 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 0,4 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.



Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilité	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Sellières	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Maintenir l'activité agricole. Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (ZNIEFF). Prévenir les risques. Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent. Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ... Mettre en valeur les ressources naturelles du territoire (bois, argiles, ...).	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Sellières	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons et cycle au sein du projet de développement. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.	<u>Mesures de réduction :</u> Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.



1.4.2/ MESURES RÉGLEMENTAIRES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS DIRECTS POTENTIEL SUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de ZNIEFF.

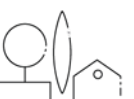
Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu :

- L'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A
- L'ensemble de son paysage naturel en lien avec les espaces forestiers en zone N, doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

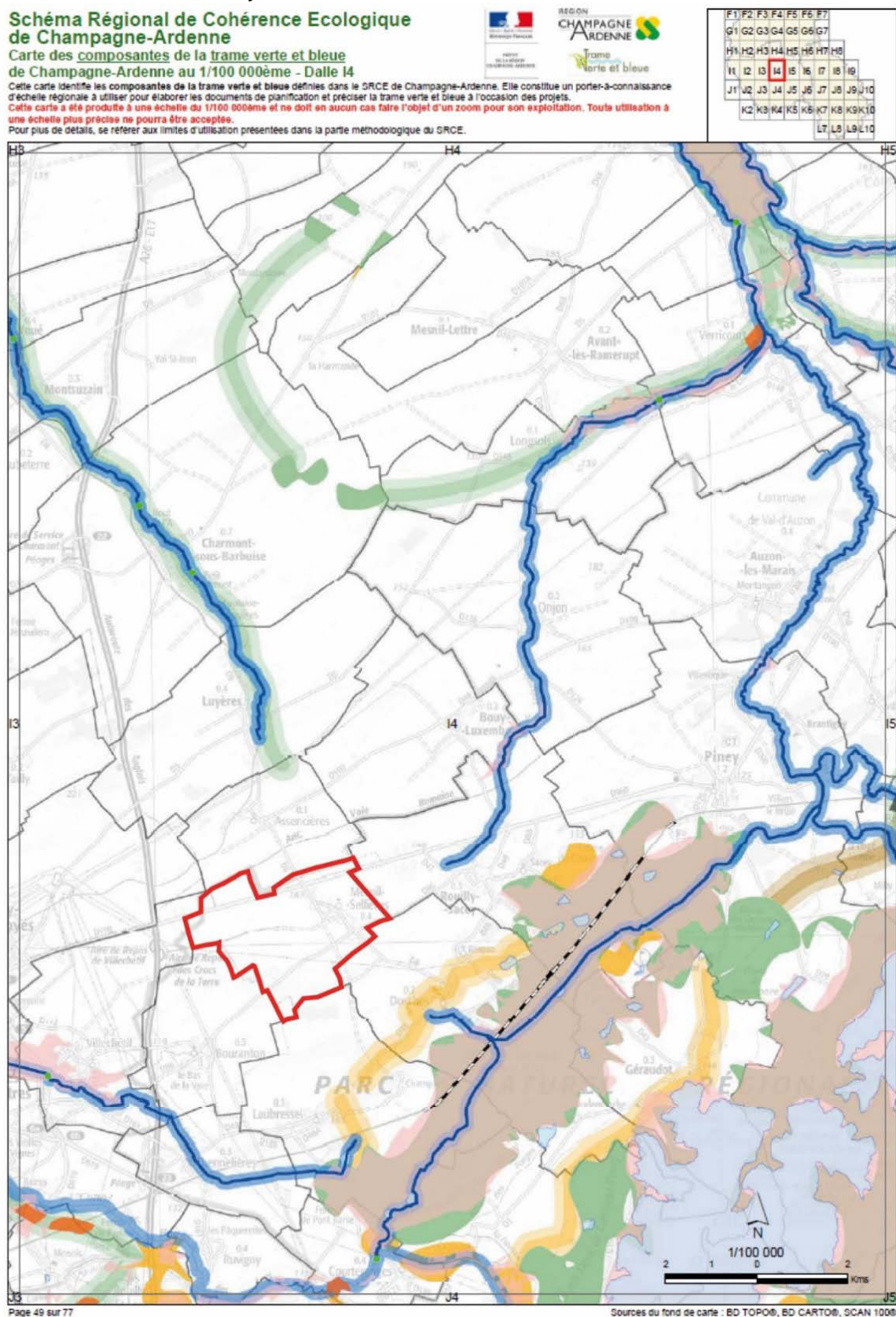
A noter, qu'une attention particulière a été apportée quant à la protection des haies au sein de l'espace agricole. La protection de ces éléments naturels répond à la démarche Eviter – Réduire – Compenser, en permettant une réduction des impact éventuels quant à la construction de bâtiments agricoles au sein de ce corridor spécifique.

Cette prise en compte du corridor écologique est également complétée par une protection en zone naturelle et/ou en Espace Boisé Classé dans une démarche d'évitement.



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 2.3 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du PnrFO en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de l'objectif 2.2. « PRESERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS » du PADD en déclinant la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation et en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage ci-contre)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité au sein des parties forestières de la commune.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones humides identifiées par le PnrFO qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

Ainsi, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.



Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

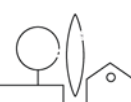
En plus des orientations spécifiques au sein des OAP de secteurs, la commune a fait le choix de mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur l'adaptation au changement et climatique et à la protection des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue) permettant d'assurer les conditions de protection et de préservation des éléments naturels constituant la Trame Verte et Bleue du territoire communal ainsi que les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube.



Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein des OAP de secteurs et corps de ferme via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur du secteur urbain permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.
- Au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.



1.4.3/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 PROCHES

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

La commune n'est pas directement concernée par la présence directe d'un site Natura 2000.

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000 directive Oiseaux : Lacs de la forêt d'Orient**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.

Le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés et à la forêt pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 4,8 km de la commune environ.

- **La zone Natura 2000 directive Habitat : Forêt et clairière des bas bois**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.

Le PLU de Mesnil-Sellières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 4,5 km de la commune.

- **La zone Natura 2000 directive Habitat : Marais de Villechétif**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.

Le PLU de Mesnil-Sellières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 6,3 km de la commune.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

1.4.4/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Sellières aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.



1.4.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

1.5 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

1.5.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 10 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

Axe 1 : Assurer l'avenir de la commune grâce à un projet démographique cohérent

1. Mesnil-Sellières, une commune attractive aux portes de Piney, Charmont et de l'agglomération troyenne
2. Se projeter sur un objectif démographique ambitieux
3. Développer les équipements et les services en adéquation avec la démographie projetée

Cette partie traite du positionnement de la commune dans le bassin de vie et dans le département et par conséquent des raisons pour lesquelles le projet démographique a été défini de cette manière. Le projet démographique de la commune conditionne, ensuite, une réflexion sur l'évolution des équipements sur le territoire.

Axe 2 : S'appuyer sur le projet intercommunal de valorisation du cadre de vie

1. Œuvrer pour un travail qualitatif sur le tissu urbain
2. Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers
3. Être acteur d'une stratégie de valorisation touristique à l'échelle intercommunale

Cette partie précise les orientations souhaitées par le territoire en matière de qualité de vie et de protection des espaces naturels et agricoles.

Cette valorisation du cadre de vie est la condition majeure d'un développement de l'économie touristique à l'échelle du PnrFo.

Axe 3 : Anticiper les risques et les impacts du changement climatique

1. Anticiper les risques et protéger la population
2. Porter une réflexion sur les impacts du changement climatique

La commune a mené une réflexion poussée sur la question des risques et de l'adaptation du territoire au changement climatique. Les orientations principales sont détaillées dans cette partie puis déclinées dans les OAP thématiques dédiées.



1.5.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Mesnil-Sellières, couvert par le Plan Local d'Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

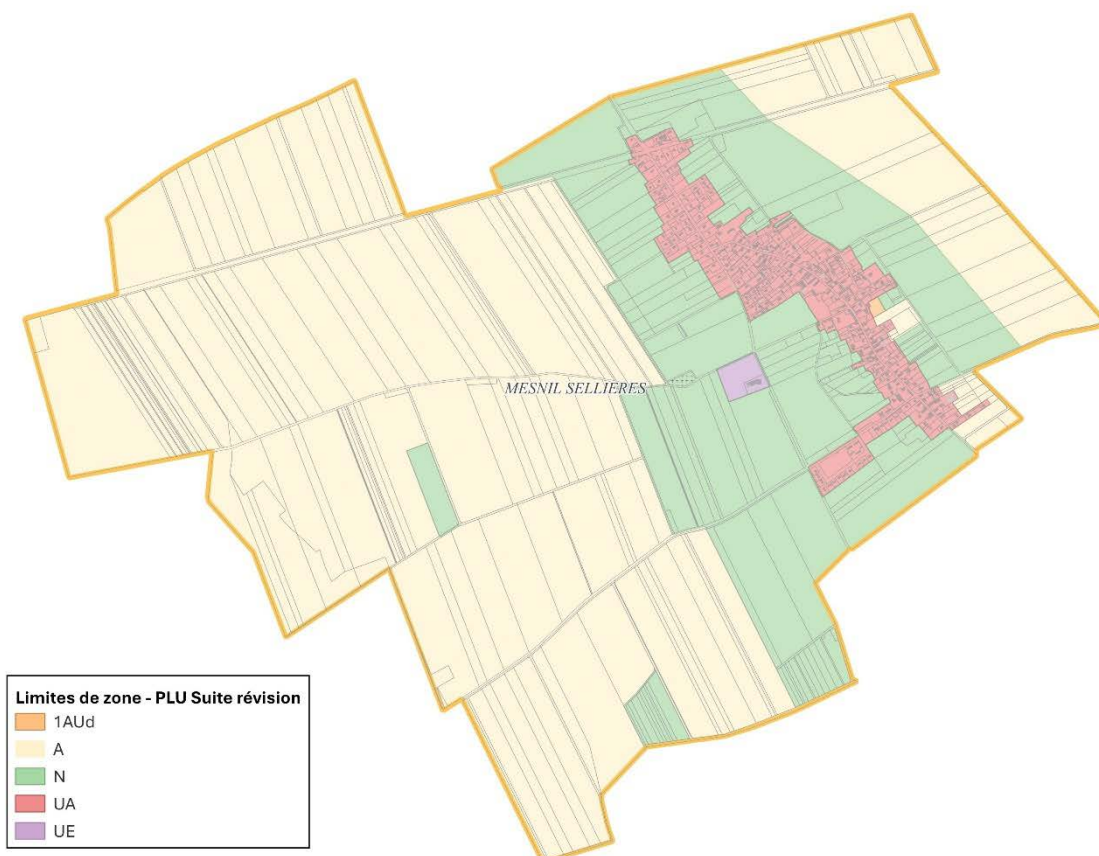
Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2013 et Révision PLU 2026
PLU suite RS1 le 27/08/13	PLU suite révision générale 2026		PLU suite RS1 le 27/08/13	PLU suite révision générale 2026	
U		Zone urbaine	46,8	53,8	7,0
U	UA	Zone urbaine mixte	46,8	51,0	4,2
-	UE	Zone urbaine à vocation d'équipements publics	0,0	2,8	2,8
AU		Zone à urbaniser	24,7	0,4	-24,3
1AU	-	Zone à urbaniser mixte	6,0	0,0	-6,0
1AUa	-	Secteur destiné à accueillir des constructions et installations destinées principalement à l'habitat	2,0	0,0	-2,0
1AUb	-	Secteur destiné à accueillir des constructions et installations destinées principalement à l'habitat	3,2	0,0	-3,2
-	1AUd	Zone d'urbanisation future différée au dela de 2035	0,0	0,4	0,4
2AU	-	Zone à urbaniser à long terme	13,5	0,0	-13,5
A		Zone agricole	751,7	585,7	-166,0
A	A	Zone agricole	751,7	585,7	-166,0
N		Zone naturelle	103,2	205,9	102,7
N	N	Zone naturelle	100,3	205,9	105,6
NI	-	Secteur destiné aux équipements de sports et de loisirs	2,9	0,0	-2,9
TOTAL			926	845	-81
			Dont espaces L.151-19 CU	0	8,8
			Dont EBC	5	5

Surfaces PLU calculées par SIG



1.5.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Mesnil-Sellières n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

1.6 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

A noter ainsi que les emplacements réservés auront pour effet une consommation d'espaces limitée puisqu'il s'agit principalement d'emplacements réservés définies le long d'axe routier sur des parties de parcelles non cultivées (bandes enherbées, frange de boisement, ...).

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.



1.7 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.



- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire. Au contraire, il améliore la gestion des risques à l'échelle locale grâce à plusieurs projets d'aménagements locaux.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques. Au contraire, il améliore la gestion des risques à l'échelle locale grâce à plusieurs projets d'aménagements locaux.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

1.8 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

La commune n'est pas directement concernée par la présence directe d'un site Natura 2000.

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000 directive Oiseaux : Lacs de la forêt d'Orient**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.

Le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés et à la forêt pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 4,8 km de la commune environ.

- **La zone Natura 2000 directive Habitat : Forêt et clairière des bas bois**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.

Le PLU de Mesnil-Sellières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 4,5 km de la commune.

- **La zone Natura 2000 directive Habitat : Marais de Villechétif**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.

Le PLU de Mesnil-Sellières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 6,3 km de la commune.



- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

Evaluation du cumul des incidences

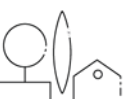
Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Sellières aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

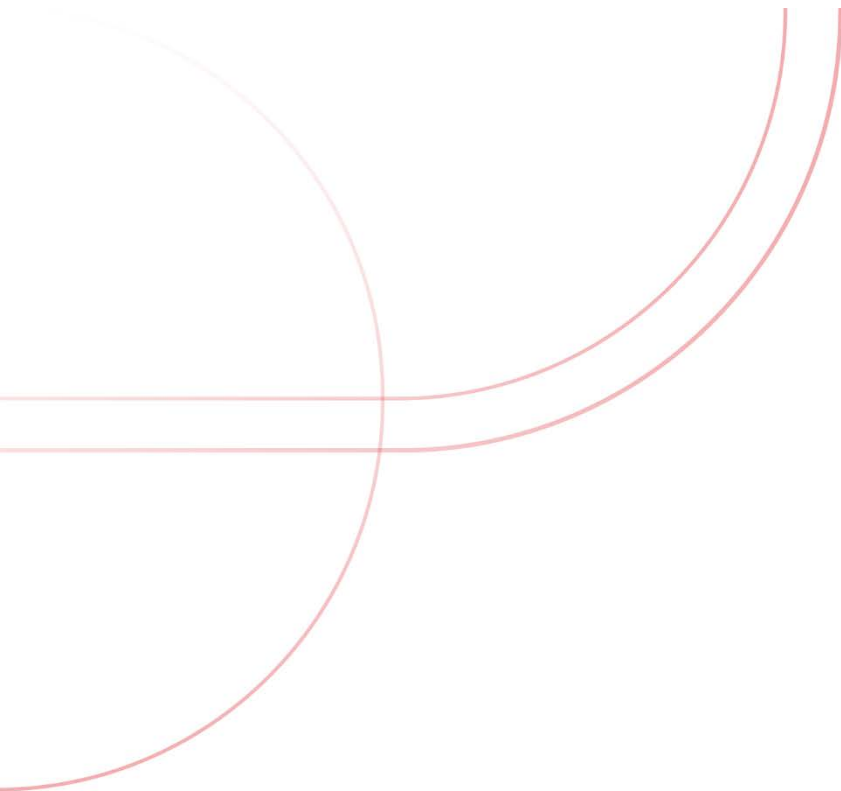
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.





Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

